

## Arrêté

### REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'Acigné

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212.2 et suivants ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 200 portant réglementation des bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers et animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation.

### ARRETE

#### PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

##### CHAPITRE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le maire réglemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités commerciales fixes et mobiles, des travaux, des chantiers et animations, sans emprise.

Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc....), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

##### 1 - LES COMMERCES FIXES

Terrasses ouvertes  
Panneaux, bannes, stores  
Étalages, rôtissoires,  
Supports publicitaires, chevalets ou autres

##### 2 - LES COMMERCES MOBILES

Marchands ambulants  
Ventes au déballage  
Supports publicitaires, chevalets  
Un arrêté spécifique réglemente le marché hebdomadaire.

### 3 - TRAVAUX ET CHANTIERS

Installation d'échafaudage, bennes, grues ou autres

Dépôts de matériaux

Stationnement de véhicule au lieu des travaux

## **CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivré par le maire ou son représentant. Cette autorisation ne peut être supérieure à un an.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite, établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

La délivrance de l'autorisation ou permis de stationnement est soumise aux règles précisées ci-dessous.

### **Article 2.1 - Demande d'occupation du domaine public**

Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une demande préalable d'arrêté municipal d'occupation du domaine public. L'autorisation ne pouvant être supérieure à un an, la demande devra être renouvelée chaque année. Sauf demande liée à des travaux ou événements exceptionnels, la première année, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée que pour la période comprise entre la date d'occupation du domaine public et le 31 décembre afin d'unifier les dates de renouvellement au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour les demandes d'occupation du domaine public supérieures ou égales à 3 mois, la demande devra être adressée à la Mairie d'Acigné 1 mois avant l'installation. Il en est de même pour les demandes de renouvellement.

Pour les demandes d'occupation du domaine public inférieure à 3 mois, la demande doit être adressée à la Mairie d'Acigné au moins 2 semaines avant la date prévue de l'événement.

Dans le cadre d'une vente au déballage, la demande doit être adressée à la Mairie d'Acigné au moins 1 mois avant la date prévue, en même temps que la déclaration préalable.

Le Maire ou son représentant peut donc refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement.

#### a) Dépôt de la demande

Le formulaire de demande d'occupation de domaine public est disponible auprès de l'accueil de la Mairie d'Acigné et sur le site internet de la Ville.

Il comporte les mentions suivantes :

- Nom et adresse de l'établissement
- Nom, adresse et téléphone du demandeur
- Lieu et objet de l'occupation du domaine public
- La surface d'occupation souhaitée et arrondie au m<sup>2</sup> supérieur
- Les dates prévisionnelles de début et fin d'occupation du domaine public

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Plan ou croquis
- Descriptif du mobilier ou support utilisé
- Pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce
- Pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers
- Le certificat de conformité du matériel exposé
- L'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public

Pour les renouvellements de demande d'occupation du domaine public ne comportant aucune modification par rapport à la demande d'origine, il sera fait uniquement référence au formulaire initial de demande en indiquant sur simple courrier les coordonnées du demandeur et les nouvelles périodes souhaitées.

#### b) Instruction de la demande

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique, de salubrité publique et de circulation sont respectées.

Sous réserve de la réception de la demande complète accompagnée des pièces à produire dans les délais prescrits, une réponse du Maire ou de son représentant sera adressée au demandeur au minimum 48h avant la date prévue de l'évènement.

#### **Article 2.2 - Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public**

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants.

Toute occupation des voies publiques doit faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Cette autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Elle ne confère à son bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public (manifestation autorisée par la ville d'Acigné), tiré de l'intérêt général (travaux publics ou privés), ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation personnelle.

L'autorisation sera délivrée pour une période maximum d'un an. Toute demande de renouvellement devra être faite dans les délais prévus

L'abrogation ou la suspension de l'autorisation du droit d'autorisation temporaire du domaine public sera formalisée par arrêté avec mention des délais légaux de recours. Cette abrogation ou suspension entraîne l'obligation de libérer l'espace public. Toute abrogation ou suspension n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si l'abrogation ou la suspension résulte de la non observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation personnelle, elles n'entraîneront aucune réduction de la redevance annuelle et pourront être accompagnées de contravention de voirie si le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

### **CHAPITRE 3 – MODALITES FINANCIERES**

Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés par le Conseil Municipal selon la fréquence qu'il aura lui-même déterminée.

Les bénéficiaires acquitteront directement auprès des services de la ville la redevance d'occupation du domaine public due suivant les tarifs en vigueur, et ce, préalablement à toute occupation effective du domaine public.

Ces droits seront ensuite adressés au Trésor Public sous forme d'un titre de recette établi par la Ville et recouvert par la Trésorerie ou directement par le régisseur municipal dûment mandaté.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public au régisseur ou dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

### **CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITE**

Quelles que soient les particularités du site, le bénéficiaire s'engage à maintenir et sécuriser l'accès direct des riverains à leur habitation et des commerçants et de leur clientèle aux commerces. De même, le bénéficiaire veille à garantir en permanence l'accès et la circulation de l'ensemble des véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie et leur accès aux bornes d'incendie. Il doit veiller également à la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, des véhicules des services techniques municipaux et plus généralement tous véhicules liés à l'exécution d'un service public.

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Le titulaire d'une autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, soit par les services municipaux soit par des entreprises privées.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Toute autorisation est donnée, sous réserve du strict respect du présent arrêté et peut être révoquée par la Ville à tout moment pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.

Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure donc seul responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville d'Acigné, pour tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, qui pourrait résulter de ces installations et/ou de son activité.

La responsabilité de la ville d'Acigné ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts de quelque nature que ce soit, qui pourraient être causés aux installations du fait des tiers.

Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la ville d'Acigné des dégradations de voies et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations. Il prendra des garanties pour assurer sa responsabilité civile et couvrir les risques liés à ces installations.

Tout occupant du domaine public est donc responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des dommages, préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et il garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

## DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE 5 – Dispositif particulier des terrasses, étalages et mobilier urbain

#### Article 5.1 – Principes Généraux

Ce chapitre fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses de plein air et des étalages sur le domaine public.

Les objectifs poursuivis sont :

- Le partage de l'espace public
- Le respect des obligations en matière de sécurité et d'accès des secours
- Le respect des cheminements piétonniers
- La préservation de la tranquillité des riverains
- L'attractivité du Centre
- Le respect de l'équité de traitement entre commerces voisins

#### Article 5.2 – Définitions

Les terrasses sont réservées exclusivement à l'installation de tables, chaises, parasols, porte-menus et, le cas échéant, jardinières et pare-vents permettant à la clientèle de prendre une consommation ou un repas extérieur

Les étalages sont réservés à la présentation de produits vendus à l'intérieur du magasin, à l'exception de tout autre produit

Les mobiliers urbains sont les dispositifs de Chevalet, porte menus ou dispositif d'indication (limité à 1 m<sup>2</sup> au sol).

#### Article 5.3 – Règles générales conditionnant le droit de terrasse ou d'étalage

Le Maire ou son représentant délivre des autorisations d'occupation du domaine public afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte de l'environnement urbanistique et architectural et sous réserve que toutes les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

D'une manière générale, l'implantation d'une terrasse ou d'un étalage est possible sous réserve :

- Que la largeur laissée libre pour les piétons sur le trottoir soit si possible de 1,80 m et qu'en tout état de cause, elle ne soit pas inférieure à 1,20 m pouvant être très exceptionnellement ramenée à une distance inférieure sur une courte distance en fonction de la configuration des lieux
- Que les accès collectifs soient laissés libres
- Que les installations ne remettent pas en cause l'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées

#### **Article 5.4 – Hygiène et salubrité**

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

#### **Article 5.5 – Entretien**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Les mobiliers et accessoires doivent être maintenus propres et en bon état. Les végétaux, plantes et arbustes doivent être parfaitement entretenus. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire sans délai.

Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de terrasse ou d'étalage.

#### **Article 5-6 : Rangement et stockage**

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public les mobiliers seront rangés dans l'établissement, remisés dans un local ou, en cas d'impossibilité dûment constatée, par les services communaux stockés à proximité immédiate de l'établissement sur une surface restreinte. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire restera responsable de toutes les détériorations commises par son mobilier dû par des éléments naturels ou par des tiers. En aucun cas, le mobilier ne peut être attaché au mobilier urbain.

En cas de non démontage ou repli des installations pendant les périodes de non utilisation, le bénéficiaire sera redevable du double de la taxe relative à l'occupation du domaine habituellement facturée même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales. En cas de récidive, il pourra être mis fin à son autorisation pour non respect du présent arrêté.

#### **Article 5-7 : Règles relatives au bruit de voisinage**

Les gérants ou propriétaires d'établissements devront informer leur clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse. De même l'installation de systèmes de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur terrasse devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire auprès de la Ville.

#### **Article 5-8 : Prescriptions d'aménagement**

La fixation d'éléments au sol est interdite sauf autorisation expresse de la ville.

L'utilisation d'enseignes posées au sol mobiles ou fixes, lumineuses ou non quels que soient leurs dimensions et emplacements ainsi que la publicité sont strictement interdites.

#### Tables et chaises

Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site.

#### Stores et parasols

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse. Ils ne doivent pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Ainsi ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse. Ils doivent être repliés en cas d'intempérie menaçant la sécurité des usagers de l'espace public.

#### Eclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

#### Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées par un dispositif de verrouillage. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol.

## **CHAPITRE 6 – Dispositif particulier des commerces mobiles**

### **Article 6.1 – Principes Généraux**

Les commerces mobiles ont vocation à s'installer prioritairement sur le marché hebdomadaire. Un arrêté spécifique règlemente le marché hebdomadaire.

A titre exceptionnel et pour assurer les besoins non couverts par les commerces locaux notamment le week-end, l'installation de commerces mobiles pourra être autorisée. Les commerces mobiles alimentaires s'installeront prioritairement sur l'espace réalisé à cet effet devant la salle des Clouères. Les commerces mobiles non alimentaires s'installeront sur l'espace qui leur aura été préalablement désigné.

Les Dispositions des chapitres 2, 3 et 4 de la première partie du présent arrêté municipal s'appliquent aux commerces mobiles.

## **CHAPITRE 7 – Dispositif particulier des Travaux et chantiers**

### **Article 7.1 – Modalités de la demande**

La demande doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

Dans le cadre d'importantes opérations de travaux (occupation supérieure à un mois ou occupation nécessitant des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité publique), la demande doit être déposée le plus tôt possible et au moins 30 jours avant la date prévisionnelle d'implantation. De plus, la ville d'Acigné pourra exiger un plan de masse, ainsi qu'un plan d'installation au demandeur et solliciter l'organisation d'une réunion préalable à l'installation du chantier sur le domaine public.

Le permis de stationnement délivré devra être affiché sur les lieux de l'occupation pendant toute la durée du chantier de manière lisible et visible du domaine public.

**Article 7.2 – Autorisation non ou partiellement utilisée**

Aucun remboursement ne sera effectué dans le cas d'un permis de stationnement non utilisé en totalité ou partiellement.

**Article 7.3 – Etat des lieux**

Toute occupation du domaine public nécessite un état des lieux préalable et contradictoire dans les jours précédant l'occupation en présence d'un représentant de la personne publique propriétaire ou gestionnaire dudit domaine. De même, à la fin de l'occupation, un constat contradictoire sera effectué. Toute dégradation constatée entre les deux états sera considérée comme imputable au titulaire du permis de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge. Il en sera de même en cas d'absence de constat contradictoire du fait de l'occupant.

**Article 7.4 – Bennes**

Toute benne déposée sur le domaine public doit comporter clairement l'identification du permis de stationner et les noms et coordonnées du propriétaire.

**Article 7.5 – Périmètres de sécurité**

À l'occasion des travaux de démolition ou pour les immeubles présentant un danger pour la sécurité publique, les emprises constituant des périmètres de sécurité sont soumises à permis de stationnement mais sont exonérées de toute taxation.

Sont considérés comme périmètre de sécurité tous les dispositifs (emprise close, passage protégé, platelage, tunnel ...) permettant de garantir la sécurité des piétons ainsi que celle des véhicules en mouvement ou en stationnement sur le domaine public à l'occasion des travaux de démolition ou d'immeubles dangereux.

Conformément à leur destination ces emprises devront être libres de toute occupation et ne pas être accessibles.

**Article 7.6 – Grues**

Le permis de stationnement concerne uniquement l'emprise du chantier sur le domaine public. En cas d'installation d'une grue, ce permis de stationnement ne vaut pas autorisation d'installation de cet équipement concernant le respect de la réglementation spécifique et les contraintes de sécurité.

## TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 8 – Dispositif particulier des Travaux et chantiers

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- Sous-location d'un emplacement
- Occupation abusive et illégale
- Inobservations des conditions imposées à l'occupant
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients

Toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la République.

Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la Ville.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

## CHAPITRE 9 – Exécution

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2014

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Acigné, Monsieur le Commandant de la Compagnie Départementale de Gendarmerie, Monsieur le commandant de la Brigade de la gendarmerie de Liffré et les agents de la police municipale d'Acigné sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 10 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication et de la transmission en Préfecture de cet arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Fait à Acigné, le 17 décembre 2013

Certifié exécutoire le présent acte  
Reçu en Préfecture le : 20 DEC. 2013  
Notifié ou publié le : 20 DEC. 2013  
Guy JOUHIER  
Maire d'Acigné



Guy Jouhier



Maire d'Acigné